

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

AVENANT N°3 DU 09 juillet 2025

PORTANT ADHÉSION DES ENTREPRISES EXERCANT DES ACTIVITES DE PRESTATIONS
LOGISTIQUES AU REGIME DE PRÉVOYANCE INSTITUÉ PAR L'ACCORD DU 20 AVRIL 2016
PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N° 55-1297 DU 3 OCTOBRE 1955 CONCERNANT LES
GARANTIES DÉCÈS ET INVALIDITÉ DES SALARIÉS RELEVANT DES PROFESSIONS DU TRANSPORT

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par Florence BERTHELOT Ingrid Mareschal
Olivier PONCELET

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Laure DUBOIS

L'Union des Transports Publics et Ferroviaires (UTPF), représentée par Florence SAUTEJEAU

d'une part,

La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement FGTE-CFDT, représentée par
eric hugon olivier ETHEVE

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par Jacky ALBRAND

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par Patrice CLOS

La Fédération Générale CFTC des Transports, représentée par Guillaume CADART

La Fédération des transports UNSA, représentée par ANGER Christophe

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par
Cyrille MANCEL

Le Syndicat national des Réseaux de Transports en commun CFE-CGC, représenté par

d'autre part.

DS DS Paraphe Paraphe Paraphe DS Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe DS
al EH GL JL LE PC CM AP IM FS FB LD

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Les partenaires sociaux se sont réunis en vue de mettre en place un régime de prévoyance s'adressant aux salariés « non-cadres » des entreprises exerçant des activités de prestations logistiques.

Conscients de la nécessité d'organiser une couverture la plus complète possible, les partenaires sociaux souhaitent aujourd'hui étendre les garanties « invalidité -décès » définies dans l'accord du 20 avril 2016 susvisé aux salariés des entreprises du secteur de la logistique afin d'en faire profiter au plus grand nombre.

Afin de prévenir la survenue de ces risques, les partenaires sociaux souhaitent s'appuyer sur le fonds de haut degré de solidarité instauré par le même accord.

Il est rappelé que le régime de prévoyance invalidité-décès précité est financé par une cotisation de 0,70% assise sur l'ensemble des rémunérations totales brutes soumises aux cotisations de sécurité sociale, hors frais professionnels, limitées à trois plafonds de la sécurité sociale, perçues par les salariés et soumises aux cotisations de sécurité sociale, dont 0,05 % affecté au financement du haut degré de solidarité défini au titre IV de l'accord du 20 avril 2016 pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés relevant des professions du transport et des activités du déchet.

Il est également rappelé que la cotisation globale est répartie à raison de 50 % minimum à la charge de l'employeur et 50 % maximum à la charge du salarié, dans les conditions ci-après :

- la cotisation patronale est a minima de 0,35 % dont 0,025 % affecté au financement du haut degré de solidarité tel que prévu dans l'accord-cadre.
- la cotisation salariale est a maxima de 0,35 % dont 0,025 % affecté au financement du haut degré de solidarité tel que prévu dans l'accord-cadre.

Le présent avenant procède également à une mise à jour du champ d'application dudit accord, prenant acte de la dénonciation de la CCN de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local en date du 19 septembre 2019.

Par suite, les parties conviennent ainsi de ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 37-1 - CHAMP D'APPLICATION - DE L'ACCORD DU 20 AVRIL 2016

La référence au « code NACE 52.10B » ainsi que la référence à « la CCN de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local » sont supprimées à l'article 6 de l'accord collectif du 20 avril 2016, portant modification du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 en son article 37.1 relatif au champ d'application de l'accord.

L'article 37.1 – Champ d'application de l'accord – est par conséquent remplacé comme suit :

« Les entreprises relevant du champ d'application des CCN suivantes sont tenues de souscrire un contrat auprès de l'organisme assureur de leur choix en vue de procurer aux salariés bénéficiaires définis ci-après des prestations d'assurance en cas de décès et d'invalidité :

- la CCN des transports routiers et activités auxiliaires du transport, à l'exception des entreprises relevant des codes NACE suivants : 53.20Z, 77.39Z, 86.90A ;
- la CCN des réseaux de transports publics urbains de voyageurs ».

ARTICLE 2 – FONDS DE HAUT DEGRÉ DE SOLIDARITÉ

Les dispositions du présent avenant conduiront les salariés des activités de prestations logistiques à bénéficier des dispositions du fonds de haut degré de solidarité prévu par l'accord-cadre du 20 avril 2016.

Les partenaires sociaux signataires du présent avenant veilleront à ce que les spécificités des activités de prestations logistiques soient intégrées tant en matière d'actions de communication que dans les actions de prévention prévues par le fonds.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIÉS

Les dispositions du présent avenant sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise, sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 4 – DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 5 – RÉVISION ET DÉNONCIATION

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une révision de tout ou partie de son contenu dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Il pourra être dénoncé à tout moment à charge pour ses parties de respecter un préavis dont la durée est fixée à 3 mois dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 6 – DÉPOT ET EXTENSION

Le présent avenant fait l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 09 juillet 2025

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV)
et l'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF)

Signé par :

Florence BERTHELOT

F84100E86D5A476...

Signé par :

Ingrid Mareschal

EC562E490D13420...

Signé par :

Olivier POMELET

26272AEE5F3441C...

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

DocuSigned by:

Laure DUBOIS

813365A8FE594D0...

L'Union des Transports Publics et Ferroviaires
(UTPF)

Signé par :

Florence SAUTEJEU

813E21E393014AF...

La Fédération Générale des Transports et de
l'Environnement FGTE-CFDT

DocuSigned by:

eric hugon

E051165BE200415...

Signé par :

[Signature]

D2913A2690594D2...

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports CGT

Signé par :

Jacky ALBRAND

31D8D6F5237247E...

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique FO-UNCP

DocuSigned by:

Patrice CLOS

8B5254EA63B4441...

La Fédération Générale des Transports
CFTC

Signé par :

Guillaume CADART

A14543F84DD1445...

La Fédération des transports UNSA

DocuSigned by:
ANGER Christophe
71B18B0E8B81430...

Le Syndicat National des Activités du Transport et
du Transit CFE-CGC

Signé par :
Cyrille MANUEL
7A355E03303C473...

Le Syndicat national des Réseaux de Transports en commun CFE-CGC

DS Paraphe Paraphe Paraphe DS
EH GL JA ← PC

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe DS
OP IM FS FB UD